

TRIBUNAL D'INSTANCE DE BRIEY
BP 20139
54151 BRIEY CEDEX

Minute n° 27A

Extrait des Minutes du Tribunal d'Instance
de BRIEY (Révisé et Mis à jour)

RG n° 11-14-000248

C/

SARL ENR PLUS

JUGEMENT DU 12 Mai 2015

DEMANDEUR :

Monsieur [REDACTED], 54190 VILLERUPT,
représenté par Me Wilfried SCHAEFFER, avocat au barreau de PARIS

d'une part,

DEFENDEURS :

SARL ENR PLUS 2 rue Louis Pergaud, 54700 MAISONS ALFORT,
non comparant, non représenté
SA BANQUE SOLPEA 49 avenue de l'Opéra, 75002 PARIS,
représentée par Me VINCENTINI Edgard, avocat au barreau de PARIS

d'autre part,

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE :

Président : HERLET Claire
Greffier : BOULANGER Sylvie

DEBATS :

Audience publique du : 10 mars 2015

Copie exécutoire délivrée le : 18 Mai 2015
à : Me Wilfried SCHAEFFER

A page
SM

Jugement obtenu par SCHAEFFER
Mandataire du GPPEP

Jugement obtenu par SCHAFFER
Mandataire du GPPEP

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, par jugement réputé contradictoire rendu en premier ressort,

PRONONCE la nullité du contrat de vente et de prestation de service conclu le 29 mars 2013 entre la société ENR PLUS et Monsieur

PRONONCE la nullité du contrat de crédit accessoire signé le 29 mars 2013 entre la SA BANQUE SOLFEA et Monsieur

DEBOUTE la SA BANQUE SOLFEA de sa demande de remboursement de la somme de 23.000-€ par Monsieur

CONDAMNE la SA BANQUE SOLFEA à payer à Monsieur d la somme de 3344,90€ en paiement des échéances du crédit déjà payées au 5 mai 2015 avec intérêts au taux

Spage
SM

légal à compter de la signification de la présente décision ;

CONDAMNE la société ENR PLUS à procéder dans un délai de deux mois suivant la signification de la présente décision, à la reprise des panneaux photovoltaïques à ses frais, sous astreinte de 50€ par jour de retard ;

CONDAMNE la société ENR PLUS à payer à Monsieur [redacted] la somme de 3000 € HT à titre de dommages-intérêts en réparation des frais de réfection de la toiture qu'il devra exposé suite à la dépose des panneaux photovoltaïques ;

DEBOUTE Monsieur [redacted] de son autre demande de dommages-intérêts ;

DEBOUTE la SA BANQUE SOLFEA de ses demandes en dommages-intérêts et en garantie à l'encontre de la Société ENR PLUS ;

CONDAMNE in solidum la société ENR PLUS et la SA SOLFEA à payer à Monsieur [redacted] la somme de 1500 € en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE in solidum la société ENR PLUS et la SA BANQUE SOLFEA à payer les dépens, dont distraction au profit de Me Wilfried SCHAEFFER, exerçant au sein de la SELARL SCHAEFFER AVOCATS ;

ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision.

Ainsi jugé et statué les jours, mois et année ci-dessus.

LE GREFFIER

[Signature]
En conséquence la République Française mande
et ordonne à son Greffier en Chef, en ex-
écution de son article 1026 du Code de Procédure
Civile, de mettre ledit Procès-verbal et
les productions annexes et les conclusions de la
République d'y tenir la main ainsi qu'auxdites et
affiliées de la faire insérer au Procès-verbal et
de lui en adresser également copie.
Fait le 18 mai 2015
Le Greffier en Chef,
[Signature]



LE JUGE

[Signature]

*3 et
dernière
page
[Signature]*